

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place du général Bonet - CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAGLIONE SAS

20 Boulevard de Laval
BP 90522
35505 Vitré

Références : 61 / 2024 - 75
Code AIOT : 0005302835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement BAGLIONE SAS implanté la Garenne de Villedieu 61160 Tournai-sur-Dive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 7 août 2023, la société Baglione a été mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2018 modifié et de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens. Ces opérations ont pris du retard du fait des contentieux en cours.

L'inspection a pour objectifs de faire un point sur :

- le respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2023,
- la mise en œuvre des engagements pris dans le courrier du 20 juillet 2023 suite à l'actualisation de

l'étude d'impact et de sa séquence éviter-réduire-compenser en ce qui concerne les espèces protégées d'oiseaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE SAS
- la Garenne de Villedieu 61160 Tournai-sur-Dive
- Code AIOT : 0005302835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Baglione est autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain et de calcaire sur le territoire des communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai-sur-Dive. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018 modifié pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est autorisée à 500 000 tonnes sous conditions, et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est de 584 028 m².

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'aux cotes suivantes :

- 60 mNGF, pour le gisement de grès au droit des parcelles section ZH n°21 à 23;
- 90 mNGF, pour le gisement de calcaire au droit des parcelles section ZH n°24 à 26.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

L'activité du site est fortement réduite en raison des contentieux en cours sur les décisions administratives associées à l'extension autorisée en 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitation de la carrière est à l'arrêt. L'exploitant indique que l'extraction de matériaux a été arrêté fin janvier 2024 et qu'une reprise est prévue au printemps. Les installations de traitement des matériaux ont été démontées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation du patrimoine naturel	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Préservation du patrimoine naturel	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Modification	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9	Sans objet
4	Atelier mécanique	Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de la biodiversité
Prescription contrôlée : La société BAGLIONE, sise 20, boulevard de Laval 35050 VITRE Cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes: Arrêté préfectoral du 04 avril 2018 susvisé Article 28.3.2 – Préservation du patrimoine naturel En particulier, en complément ou suivant les dispositions des articles 27.2 et 27.3 du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral susvisé n° SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul, les dispositions suivantes sont observées : - [...] le verger en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations (commune de Villedieu-lès-Bailleul: parcelle A113) est densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet; - des haies sont implantées sur un linéaire minimum de 3 800m au fur et à mesure de la progression des extractions répartis sur l'ensemble du périmètre autorisé après extension ; - [...] un suivi des amphibiens est réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Article 27.3. – Phasage des aménagements à réaliser Les aménagements paysagers et relatifs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont réalisés selon l'échéancier suivant basé sur le phasage défini à l'article 18 du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation : - au cours de la phase 1 : intégration paysagère de la future plate-forme des installations assurée par les aménagements suivants : - [...] en périphérie du secteur n°2, plantation de 1 600 ml de haies (dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté) et de 10 000 m2 de bandes boisées sur talus (durant la 1ère phase, soit dans les 5 ans suivant la notification du présent arrêté), - densification du verger situé au Sud de la RD 717 selon les modalités définies au point 27.2.2.b, - mise en valeur écologique de l'ancienne carrière (destruction d'anciens bâtiments agricoles, remaniement des remblais, constitution de mares, plantation de 3 000 ml de bandes boisées, remplacement des haies et boisements détruits au début de l'année 2017 en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction, ...), [...]

Délai: 15 mars 2024

Constats :

Par courrier du 4 avril 2024, l'exploitant informe le préfet des actions mises en œuvre suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2023.

Lors de cette inspection, il a été constaté :

- que la plantation de pommiers (41 au total) dans le verger a été réalisée en novembre 2023 selon l'exploitant (commande Maine Ateliers du 23 octobre 2023 et facture du 31 janvier 2024) ;

- la plantation de haies sur le merlon périphérique de la plate-forme des installations située au sud de la carrière, sur deux rangées pour un linéaire de 1350 m réalisée en décembre 2023 et janvier 2024 selon l'exploitant (commande Maine Ateliers du 23 octobre 2023 et facture du 31 janvier 2024). Les 1600 m prévus dans l'arrêté correspondent au périmètre de la plate-forme telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant ayant réduit la surface de la plate-forme, le linéaire est donc réduit d'autant. Pour mémoire, les travaux d'arrachage de haies qui étaient prévus dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas été réalisés et ne le seront pas (l'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 20 juillet 2023, à ne finalement procéder à aucune destruction de haies). Cette modification fera prochainement l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- que le suivi des amphibiens est poursuivi par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie au niveau des terrains de l'ancienne carrière et que le suivi pour le reste de l'emprise de la carrière est confié à un bureau d'étude (un premier passage a été réalisé en mars 2024 selon l'exploitant, devis Execo Environnement validé le 12 février 2024) ;

- la zone boisée de 10 000 m² est prévue au droit de talus de stockage de matériaux stériles au sud-ouest de la plate-forme sud. En raison du retard d'exploitation, ce stock de matériaux n'est pas encore constitué. Les plantations d'arbres sont donc décalées ;

- le bassin de décantation a été conçu avec des pentes douces pour faciliter l'accès aux amphibiens et oiseaux. Il n'a pas fait l'objet de modification depuis l'étanchéification d'une partie du bassin en 2022 ;

- la mise en valeur écologique de l'ancienne carrière est engagée, avec une convention signée en 2018 avec le Conservatoire des espaces naturels (CEN) associée à des plans de gestion quinquennaux. Ont été réalisés entre 2018 et 2023 : la destruction des anciens bâtiments agricoles, l'enlèvement des gravats, le désempoisonnement de la mare principale et la création de deux mares en novembre 2023 au sud et au nord de l'ancienne carrière (facture FOURE du 30 novembre 2023). Il est constaté que la mare au sud est en eau et que celle au nord ne retient pas l'eau. Toutefois, le CEN confirme que ces deux mares s'avèrent fonctionnelles au regard des espèces d'amphibiens à protéger (la mare au nord est favorable au pélodyte). Le niveau d'eau dans la grande mare désempoisonnée est revenu à la normale et dépasse même la cote constatée ces dernières années.

Il ressort de ces constats que l'exploitant s'est conformé aux obligations de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de suivi des amphibiens sera transmis à l'inspection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 de dérogation "espèces protégées".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction, de compensation et de suivis

Prescription contrôlée :

La société BAGLIONE, sise 20, boulevard de Laval 35050 VITRE Cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral n°SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26 juillet 2016 susvisé :

Article 4 – Mesures de réduction, de compensation et de suivis

Dans le cadre des travaux d'extension de la carrière de la Garenne de Villedieu, la société Orbello Granulats Normandie devra mettre en œuvre les mesures suivantes de réduction, de compensation et de suivis (mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation) :

- [...] 3800 mètres de haies minimum répartis sur l'ensemble du périmètre de la carrière seront plantés, dont 1600 mètres dans les 2 ans suivant la signature de l'arrêté autorisant l'extension de la carrière, en périphérie de la future plate-forme des installations ;
- le verger, en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations, sera densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;
- le bassin de décantation prévu au nord-est de l'extension de la carrière fera l'objet d'un aménagement écologique dès sa conception ;
- [...] un suivi des amphibiens sera réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation de la carrière.

Délai : 15 mars 2024

Constats :

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorise la destruction d'habitats et la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre du projet d'extension de la carrière exploitée par la société Baglione. Les mesures de réduction, de compensation et de suivis prescrites dans cet arrêté visent la protection des amphibiens uniquement.

Voir point de contrôle n°1.

Il ressort de ces constats que l'exploitant s'est conformé aux obligations de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de l'étude d'impact
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 13 juillet 2023, la société Baglione a transmis une actualisation de la démarche éviter-réduire-compenser de son étude d'impact en ce qui concerne les espèces protégées d'oiseaux. Cette actualisation met en évidence des enjeux pour le faucon pèlerin, l'oedicnème criard et le petit gravelot. Outre la conservation des habitats, des mesures d'évitement et d'accompagnement complémentaires sont proposées, notamment : - la mise en défens des sites de reproduction, en limite des bassins présents au nord-ouest du site, accueillant la reproduction du petit gravelot, et en périphérie des éléments arborés situés à l'ouest. Elle consiste en une délimitation visuelle du périmètre d'intervention des engins afin de permettre un accès aux installations (bassins, vanne de confinement) ; - le maintien de milieux de découvertes pendant la durée d'exploitation de la carrière pour permettre l'installation des oiseaux fréquentant ces milieux (oedicnème criard notamment) ; - la formation du personnel du site à la présence des espèces ; - un suivi naturaliste de l'avifaune annuel pendant 5 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures prises à court terme puis ensuite tous les 5 ans pour suivre l'évolution des populations d'espèces protégées fréquentant le site. Il a été constaté : - l'interdiction d'accès à la parcelle (qui est clôturée) des bassins au nord-ouest du site, pendant la période de nidification (du Petit gravelot notamment), matérialisée par des panneaux sur place. Le seul accès autorisé est l'intervention au niveau du bassin pour des questions de sécurité ; - un espace (environ 4300 m ²) a été créé en dehors de la zone d'extraction, attenante à la plateforme sud, pour l'accueil et la reproduction de l'oedicnème criard. La parcelle est clôturée ; - la formation du personnel est prévue après la reprise d'activité de la carrière, au second semestre 2024 ; - le suivi naturaliste est mis en place (cf. point de contrôle n°1). La prise en compte de ces mesures permet de considérer qu'il n'y a pas de risque avéré pour les espèces protégées identifiées. Il en découle l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées. Ces mesures feront l'objet d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs de formation du personnel sur la protection de la biodiversité.

L'activité de la carrière étant actuellement à l'arrêt, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de nid dans les secteurs d'exploitation avant la reprise d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Atelier mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des sols

Prescription contrôlée :

Après l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018, il est ajouté le sous article suivant :

« Article 29.1.1: L'exploitant procède au traitement de la source de pollution en hydrocarbures définie et caractérisée dans le complément d'étude sur la pollution des sols réalisés en mars 2021 (au droit de l'atelier de maintenance et de la cuve aérienne de GNR). L'exploitant atteste de cette remise en état du sol sous 6 mois après notification du présent arrêté et justifie notamment d'un retour à des niveaux de concentrations en hydrocarbures comparables avec l'usage du site. L'ensemble des terres et matériaux excavés est traité dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination (BSD) sont transmis à l'inspection dès réception. »

Constats :

L'exploitant ayant mis les installations de la carrière temporairement en sommeil, les travaux de dépollution prescrits suite au diagnostic de pollution des sols (rapport AXE Environnement AXE/NS/ORBELLO-Tournai/DiagSSP/2021.133 version 1 du 16 mars 2021) ont pu être partiellement réalisés. Pour mémoire, deux zones de pollution concentrées en hydrocarbures ont été identifiées, au sein de l'atelier de maintenance et au droit de la cuve aérienne de stockage de carburant située en extérieur à proximité de l'atelier.

Ainsi, le rapport de fin de travaux réalisés début janvier 2024 (rapport ECR environnement Dossier 3511884 du 20 février 2024) fait état de la réalisation des travaux suivants :

- excavations à proximité de la rétention de la cuve de stockage de carburant située à proximité de l'atelier de maintenance (nord et ouest) ;
- excavations de part et d'autre de la fosse de vidange au sein de l'atelier de maintenance ;
- excavation dans la partie nord de l'atelier.

Au total, 88 tonnes de déblais ont été excavées et envoyées en centre de traitement, correspondant aux zones de pollution concentrée accessibles actuellement. Les cavités ont été mises en sécurité et remblayées (avec dalle de béton dans l'atelier). L'exploitant a indiqué que les travaux de dépollution seraient poursuivis après le transfert des installations vers la plate-forme au sud de la carrière car ils nécessitent la démolition du local et de la cuve actuellement utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de fin de travaux de dépollution qui seront réalisés après transfert des installations vers la plate-forme sud.

Type de suites proposées : Sans suite